

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 10 JAN 2014

DECRET N° 14-005/PR

Portant promulgation de la loi N° 13-016/AU du 26 décembre 2013, portant Loi des Finances Exercice 2014.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N° 13-016/AU, portant Loi des Finances Exercice 2014 adoptée le 26 décembre 2013, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

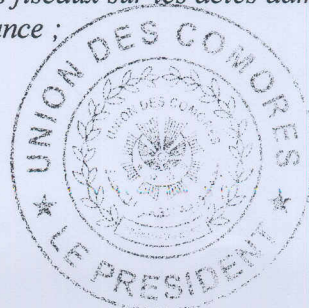
« **Article premier.**- Pour l'exercice 2014, le Gouvernement est autorisé à percevoir les impôts et taxes ainsi que les autres produits et revenus sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores au profit du Budget de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

Article 2.- Pour assurer le fonctionnement des services de l'Etat et des îles autonomes, le Gouvernement est autorisé à engager des dépenses sur les crédits ouverts du budget 2014.

Article 3.- Les recettes internes du budget général sont estimées à 39 440,00 millions de francs comoriens conformément à l'annexe 1 de la présente loi de finances (voir tableau des Recettes).

Article 4.- Les recettes publiques rétrocédées directement aux Iles Autonomes, et qui sont versées sur leurs comptes propres ouverts dans les livres de la Banque Centrale, sont composées par les impôts et taxes suivants :

- la patente d'exploitation ;
- la Taxe Professionnelle Unique (TPU) ;
- l'Impôt sur les Propriétés Bâties et Louées (IPBL) ;
- les droits d'enregistrement ;
- la taxe sur les véhicules à moteur diesel ;
- la vignette ;
- le droit de stationnement ;
- les produits de la vente de timbres fiscaux sur les actes administratifs ;
- les taxes sur les contrats d'assurance ;
- les droits de succession ;



- les droits de bail;
- les taxes sur l'environnement;
- les taxes foncières;
- les taxes sur les spectacles et les manifestations;
- les amendes et condamnations;
- les taxes sur nuitées hôtelières;
- les recettes des régies des Iles Autonomes.
- Les autres revenus du domaine
- La taxe sur le paysage audio-visuel national.

Article 5.- Ces recettes propres sont évaluées à 2 029,00 millions de francs comoriens et sont ainsi réparties :

- ANJOUAN : 912 millions de francs comoriens
- MWALI : 71 millions de francs comoriens
- NGAZIDJA : 1 046 millions de francs comoriens

Article 6.- Les recettes constituées des impôts et taxes qui ne sont pas directement rétrocédées aux Iles Autonomes, seront versées sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Comores.

Article 7.- Ces recettes sont évaluées à 37 441,00 millions de francs comoriens. Des prélèvements seront effectués dans le compte spécial de ces recettes avant toute autre opération, pour financer les charges et les dépenses suivantes :

- Dettes publiques et contributions : 1 657,00 millions de francs comoriens soit 4,9% ;
- Pensions : 994,00 millions de franc comoriens soit 3,2 % ;
- Prestations de services : 560,00 millions de francs comoriens soit 1,6 % ;
- Recettes d'ordre : 1 960,00 millions de francs comoriens ;
- Fonds d'Entretien Routier : 994,00 millions ;

Articles 8.- Après déduction des charges et dépenses ci-dessus, le solde est de 31 306,00 millions, et sera répartie sur décision du Ministre des finances et du budget en fonction des recettes réalisées.

Article 9.- Les recettes extérieures du budget sont constituées par des aides budgétaires et des dons, et s'élèvent à un montant de 23 793 millions de francs comoriens.

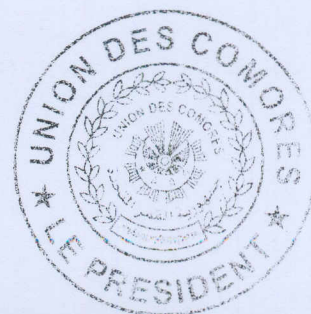
Ces ressources évaluatives sont affectées au fonctionnement des projets sur financement extérieur et à l'assistance technique.

Article 10.- Les dépenses courantes primaires sont arrêtées à 39 579 millions de francs comoriens.

Article 11.- Les intérêts de la dette extérieure sont évalués à 378 millions francs comorien.

Article 12.- Les dépenses en capitaux, classées en trois parties, sont évaluées à 23 013 millions de francs comoriens, répartis ainsi :

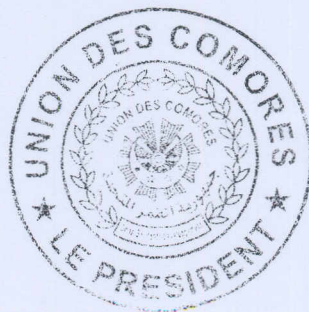
- Sur ressources internes : 6 293 millions de francs comoriens ;
- Sur financement extérieur : 15 927 millions francs comoriens ;
- Sur fonds de contrepartie : 793 millions de francs comoriens ;



Article 13.- Le solde primaire présente un déficit de 382 millions de francs comoriens
Le solde global base ordonnancement (dons compris) est déficitaire et arrêté à 994 millions de francs comoriens ;

Article 14.- Les ressources et les charges ainsi que l'équilibre qui en résulte, sont fixées aux montants, dans le tableau de mécanisme et détermination de quote – parts, suivant :

Ressources et Charges	LF2014	Union	Ngazidja	Ndzouwani	Mwali	LFR 2013	Ecart	% PIB 2014	% PIB 2013
Recettes Internes	39 440	32 956	1 682	4 481	321	35 159	4 281	15,09	14,44
'Fiscales	32 782	28 362	1 094	3 160	167	29445	3 337	12,54	11,8
'Non-fiscales	6 658	4 594	588	1 321	155	5714	944	2,54	2,2
Recettes Propres (PM)	2 029		1 046	912	71	1813	216	0,78	
Dépenses courantes primaires	39 579	20 049	7 852	7 246	2 688	39 579	244		
Traitements et salaires	19 023	8 067	4 950	4 720	1 286	18625	398	7,28	8
Biens et services	9 213	6 403	1 240	1 005	565	9393	-180	3,53	3,6
Transferts	5 294	2 782	671	562	285	5433	-139	2,03	1,8
Investissement sur fin. propres	6 293	2 797	991	959	552	6128	165	2,41	1,7
Solde primaire	- 382					-2620	1 418	-0,460	-1,1
Recettes externes (Dons)	23 793					81 664	-57 871		
Aides budgétaires	1 109					3 085	-1 976	0,424	2,3
Projets (fonct.et Assist.tech.)	22 684					20 655	2 029	8,681	8,7
Assistance PPTTE Intérimaire	0					57 924	-57 924	22,167	
Dépenses sur financement Externes	24 404					22 179	2 225		
Maintnce projets (fin. exterieur)	1 295					1 179	116	0,044	0,5
Assistance techn (fin. exterieur)	6 011					5 473	538	0,206	2,3
Financées sur resrcs exterieurs	15 927					14 539	1 388	6,095	5,9
Financées sur fonds contrepartie	793					730	63	0,303	0,3
Intérêts de la dette extérieure	378					258	120	0,145	0,3
Prêts	0					0	0		
Solde global (base ordoncement)	- 994					1 448	-902		
PIB	261 312					243 550			



DISPOSITIONS GENERALES

Article 15.- *Le Ministre des Finances est désigné ordonnateur principal des dépenses du budget de l'Etat.*

Il est habilité à ce titre, à mettre à la disposition des ordonnateurs secondaires, les crédits qui leurs seront ouverts et affectés par un arrêté de répartition.

Il est fait exception à ces dispositions en ce qui concerne les crédits affectés aux dépenses de la Cour Suprême, de la Cour Constitutionnelle, de l'Assemblée de l'Union et des Iles Autonomes, lesquelles sont ordonnancées par leur Président respectif et par les Gouverneurs ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 16.- *Le Ministre des Finances est aussi habilité, à procéder aux transferts de crédits qui pourront s'avérer nécessaires lors des opérations de redéploiement d'effectifs ou de transferts de compétence de service à un autre service.*

Article 17.- *La répartition des cadres organiques par département dans l'administration civile (ministères et institutions) sera annexée à la présente loi des finances ; elle est partie intégrante de ladite loi.*

Article 18.- *Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi des finances qui sera enregistrée, publiée au journal officiel de l'Union des Comores et communiquée où besoin sera. »*

ARTICLE 2 : *Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.*



Dr IKILILOU DHOININE